CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.399 du 10 octobre 2002

A. 119.741/XI-15.599

En cause : **BOUVIER** Arnaud,

ayant élu domicile chez
Me D. WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

Partie intervenante :

GILLARDIN Jean,

ayant élu domicile chez
Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 avril 2002 par Arnaud BOUVIER, qui tend à la suspension de l'exécution de “l’arrêté royal du 22 février 2002 par lequel M. Jean GILLARDIN est nommé président du tribunal de commerce de Namur”;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la requête en intervention introduite le 7 juin 2002 par Jean GILLARDIN;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 2002 et sa remise à l'audience du 8 octobre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie intervenante présente un intérêt à la solution du litige; que la requête en intervention doit être accueillie;

Considérant qu'après deux vacances ouvertes préalablement, la vacance à l'emploi de président du tribunal de commerce de Namur a été publiée au Moniteur belge du 29 septembre 2001; que quatre personnes se sont portées candidates, parmi lesquelles le demandeur, juge au tribunal de commerce de Namur où il a été nommé le 6 juin 2000, et l'intervenant, conseiller à la cour d'appel de Mons; que, conformément à la présentation qui lui était faite par la commission de nomination francophone du Conseil supérieur de la Justice, le Roi a désigné l'intervenant "pour un mandat de sept ans";

Considérant que le demandeur décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué:

> "1. La juridiction concernée ne compte que deux magistrats professionnels, le président dont la désignation est attaquée et le requérant.
>
> Il existe par conséquent un risque sérieux de tension au sein de celle-ci du fait de la présente procédure, tension préjudiciable tant à la carrière du requérant qu'au fonctionnement du tribunal lui-même.
>
> 2. Le requérant doit en outre fait l'objet d'une évaluation par le nouveau président, ce qui sera très difficile et délicat tant qu'un contentieux les opposera.
>
> Le requérant n'a en effet pas encore pu être évalué et son dossier de candidature ne comporte pas cette pièce.
>
> S'il doit être évalué par M. Gillardin, cela risque de créer des difficultés et de compromettre définitivement les chances du requérant d'obtenir à l'avenir la fonction de président du tribunal de commerce de Namur.";

Considérant que ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'atteinte portée "au bon fonctionnement [d'un] tribunal" par un risque de "tension" entre les magistrats qui le composent; qu'un tel risque est purement hypothétique et que sa réalisation ne saurait être en l'espèce que le fruit d'un comportement fautif dans le chef de l'un ou de l'autre; qu'il en est de même du risque de "tension préjudiciable à la carrière du requérant";

Considérant que si l'évaluation du demandeur par l'intervenant était injuste, le préjudice que le demandeur en subirait serait la conséquence, non de l'arrêté royal attaqué, mais de cette évaluation même;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner en référé la fin de non recevoir proposée par l'intervenant, qu'il suffit de constater que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante. Ils sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix octobre deux mille deux par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

X. DUPONT. J. MESSINNE.